

tions par des subtilités ¹. Ils en exagéraient d'autres au delà de toute mesure ², surtout la loi du sabbat ³.

II. Leur caractère était plus bien répréhensible que leur enseignement. Sauf un petit nombre, dont la vertu contrastait avec les défauts de la secte ⁴, entre autres Nicodème; neveu de Gamaliel ⁵, ils étaient orgueilleux ⁶, pleins de préention ⁷, de dédain pour leurs frères ⁸, insensibles aux faiblesses et aux besoins du prochain ⁹, avarés ¹⁰, hypocrites ¹¹. Ils disaient et ne faisaient point ¹². Ils affectaient l'austérité ¹³, le jeûne ¹⁴, les ablutions fréquentes ¹⁵, les longues prières ¹⁶, mais tout cela par amour-propre et par intérêt. Ils rendaient des honneurs aux prophètes quand ils étaient morts; mais durant leur vie, quand ceux-ci les reprenaient de leur vices, ils les persécutaient et cherchaient à les perdre ¹⁷. En somme, Notre Seigneur leur préférerait les publicains ¹⁸, quoique odieux au peuple et regardés, dit Tertullien ¹⁹, comme des pécheurs de profession ²⁰. Aussi les frappe-t-il avant sa mort des plus terribles malédictions ²¹. De leur côté, les pharisiens ne pouvaient le souffrir. Ils étaient jaloux de sa réputation, de son influence et de ses miracles ²². Après avoir suscité contre lui toutes sortes d'oppositions, Joan., XII, 42, ils finirent par le faire condamner à mort ²³.

¹ Matth., XXIII, 16-22; Marc., VII, 10-12. — ² Matth., IX, 41; XXIII, 4, 24; Marc., VII, 3, 4; Luc., VII, 39; XI, 12; Act., XV, 5. — ³ Matth., XII, 2; Marc., II, 23, 24; Luc., VI, 7; XIV, 4-6; Joan., V, 8, 9; IX, 16, etc. — ⁴ Matth., III, 7; Luc., VII, 36; XIII, 31. — ⁵ Joan., III, 1, 2; VII, 50, 51; XIX, 39. Cf. Act., V, 34; XXVI, 5. — ⁶ Matth., XXIII, 6-9; Luc., XI, 43. — ⁷ Matth., VI, 5, 16; XXIII, 3, 14, 29. — ⁸ Matth., IX, 11; Luc., VII, 39; XVIII, 10-12. — ⁹ Matth., XXIII, 4; Luc., XI, 46. — ¹⁰ Matth., XXIII, 14; Luc., XVI, 14. — ¹¹ Matth., VI, 2, 5, 16; XV, 7; XXIII, 27, 28, 29; Luc., XI, 39; XII, 1. — ¹² Matth., XXIII, 3, 4. — ¹³ Matth., IX, 11; XXIII, 4; Marc., II, 16, 18. — ¹⁴ Matth., IX, 14; Luc., XVIII, 12. — ¹⁵ Matth., XV, 2. — ¹⁶ Matth., XXIII, 14; Luc., XVIII, 11. — ¹⁷ Matth., XXIII, 29. — ¹⁸ Matth., XXI, 31; Luc., VII, 34; XVIII, 14; XIX, 2-8. En Palestine, les impôts étaient affermés à des receveurs généraux, Luc., XIX, 2, qui faisaient lever les impôts sur les transports par des publicains ou péagers, τελωνται. — ¹⁹ Tert., *de Pudicit.*, 9. — ²⁰ Matth., XI, 19; XVIII, 17; Luc., III, 12; XVIII, 13; XIX, 7. — ²¹ Matth., XXIII, 13, 14, 15, 16, 23, 25, 27, 29. — ²² Joan., IV, 1-3; IX, 22; XII, 19. — ²³ Matth., XXVII, 18, 20; Marc., XV, 10. *Væ nobis miseris, ad quos Phariseorum vitia transierunt!* S. Hie-

195. — Pourquoi Notre-Seigneur condamne-t-il dans les Pharisiens les titres de Pères et de Docteurs, Matth., XXIII, 8-10, que l'Eglise autorise parmi les chrétiens ?

Notre Seigneur n'entend pas condamner ni interdire précisément l'usage de ces noms; car son intention était qu'il y eût toujours dans l'Eglise des maîtres, des pasteurs, des guides spirituels, chargés d'enseigner sa doctrine; et qu'est-ce qui empêchait de les qualifier selon leur profession ¹? Mais il condamne ceux qui s'attribuaient indûment ces titres, qui les ambitionnaient ou qui s'y complaisaient et en tiraient vanité. Voilà ce que veulent dire ces mots : *Nolite vocari rabbi.* « Ne cherchez pas à vous faire honorer, estimer, admirer du peuple en cette qualité. » C'était un des travers de l'époque. Il tient à un penchant naturel à l'humanité.

196. — Quelles raisons Notre-Seigneur oppose-t-il aux enseignements rigoristes des Pharisiens par rapport au sabbat, Matth., XII, 1-8 ?

Le divin Maître allègue quatre raisons pour prouver que la loi du sabbat, comme toute loi positive, admet des exceptions : — 1° L'exemple de David, recevant, pour se soutenir dans un moment de détresse, les pains de propositions ². Cet argument suppose deux principes, mais qui n'étaient pas contestés : le premier, que David n'avait pas péché en agissant ainsi; le second, que la loi du sabbat n'était pas plus rigoureuse que celle qui interdisait aux laïques l'usage des pains consacrés à Dieu. — 2° L'exemple des prêtres, à qui il est permis de travailler ce jour-là pour le service du temple. Cette exception faite, d'où vient qu'il serait défendu de travailler pour le service de Celui à qui le temple est dédié ³? — 3° La supériorité des œuvres de miséricorde sur les observances purement religieuses ⁴. — 4° Sa dignité personnelle, étant, comme Homme-Dieu, au-dessus de toute règle, 8.

ron., *In Matth.*, XXIII, 6. Cf. Bossuet, *Médit.*, LIII-LXV. Dern. sem. du Sauveur.

¹ Cf. Joan., XX, 16; I Tim., II, 7; II Tim., I, 11. — ² Matth., XII, 3, 4. — ³ Matth., XII, 6. Cf. Joan., VII, 22. — ⁴ Matth., XII, 7. *Infra*, n. 232.

197. — D'où vient que saint Marc., II, 26, nomme le grand-prêtre Abiathar comme ayant donné à David les pains de propositions, tandis que le premier livre des Rois, XXI, 6, attribue cette action à Abimélech, son père?

Plusieurs commentateurs, pour accorder ce passage de S. Marc., II, 26, avec I Reg., XXI, 1-6, se contentent de dire que le fils ou le père, ou l'un et l'autre, pouvaient avoir deux noms. D'autres font observer qu'Abiathar a pu avoir le rang de prince des prêtres dès le pontificat d'Achimélech, et que S. Marc ne dit pas autre chose : *Sub Abiathar, principe sacerdotum*. D'autres enfin supposent que, pour quelque motif inconnu, Abiathar remplaça momentanément son père dans l'exercice de ses fonctions ¹.

198. — Que faut-il entendre par le sabbat second-premier, δευτεροπρωτον, dont parle saint Luc, VI, 1 ?

Le sabbat second-premier était un jour de repos spécialement révéral, qui arrivait vers la moisson, puisque l'Évangile suppose les blés presque mûrs. Tous les interprètes sont d'accord sur ce point; mais quand il s'agit de déterminer ce jour avec précision, ils se divisent. — Maldonat pense que c'était la Pentecôte : « Pâques, dit-il, était le premier sabbat; la Pentecôte le second. » — D'autres croient que c'était le second sabbat qui suivait cette dernière fête. Ils supposent que les sabbats qui suivaient les solennités de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles formaient trois séries de sabbats distingués les uns des autres par cette qualification de premier, second, troisième; et qu'à cette qualification on ajoutait, pour distinguer ceux de chaque série, leur nombre ordinal, un, deux, trois, etc. — Un nombre plus grand encore, ce semble, sont d'avis qu'il s'agit du premier sabbat qui venait après le second jour des azymes. La loi ordonnait de célébrer la Pentecôte le cinquantième jour après Pâques; en d'autres termes, elle ordonnait de compter sept semaines entre le lendemain de Pâques, deuxième jour des azymes, et

¹ Cf. *Sub principibus sacerdotum Anna et Caïpha*. Luc., III, 2. *Supra*, n. 136.

cette solennité ¹. Pour ce motif, les sept sabbats inclus dans ce laps de temps faisaient une série à part, et l'on peut croire, sans invraisemblance, qu'on les désignait, selon leur ordre, par ces mots : second-premier, second-second, second-troisième, etc., jusqu'au second-septième, qui précédait immédiatement la Pentecôte. — Enfin, il est des commentateurs qui donnent de ce terme une explication beaucoup plus simple. Ils font remarquer que S. Luc avait à rapporter consécutivement, au chapitre VI, deux faits arrivés le jour du sabbat, mais dans des semaines différentes, VI, 1 et VI, 6, et qu'il devait, par conséquent, distinguer le premier sabbat du second. C'est ce qu'il ferait, selon eux, en appelant *secundo-primum* ou *secundo prius* celui des deux qui arriva avant l'autre.

199. — Quel est ce Zacharie, fils de Barachie, dont parle Notre Seigneur?

Il y a divers sentiments, plus ou moins plausibles, sur la personne de Zacharie, fils de Barachie ².

I. Plusieurs interprètes pensent qu'il s'agit ici de celui que les zélateurs ont immolé dans le temple, εν μεσω τω ιερω ³, pendant le dernier siège de Jérusalem. Notre-Seigneur aurait pu parler de ce meurtre à l'avance et annoncer qu'il serait puni; mais il ne paraît pas le faire ici. Il parle au passé, comme d'un crime déjà commis.

II. D'autres supposent qu'il est question de Zacharie, le dernier des petits prophètes. Son père s'appelait bien Barachie; mais si un personnage si connu, le plus récent des prophètes, avait été tué entre le vestibule et l'autel, est-il à croire qu'il n'en fût fait mention nulle part?

III. La plupart croient, comme S. Jérôme, que ce Zacharie est celui qui fut lapidé par Joas, *in atrio domus Domini* ⁴, c'est-à-dire dans le parvis des prêtres, entre l'autel des holocaustes placé en avant du vestibule et le *saint* ou l'enceinte qui précédait immédiatement le Saint des saints.

¹ Lev., XXIII, 15. — ² Matth., XXIII, 35. — ³ Jos., B. J., IV, v, 4. —

⁴ II Par., XXIV, 21.

C'était probablement un usage parmi les Juifs d'unir le meurtre d'Abel à celui de ce pontife, comme les deux crimes les plus odieux qui eussent jamais été déjà commis. Si l'on objecte que le meurtre de Zacharie était déjà bien ancien pour être cité comme le dernier dont ils fussent coupables, on répond que le livre dans lequel on le lisait était un des livres historiques les plus récents de leur canon. Ainsi le meurtre d'Abel se lisait aux premières pages de la Bible, et celui de Zacharie aux dernières.

La difficulté de ce sentiment est que, selon les Paralipomènes, ce Zacharie était fils de Joiadas et non pas de Barachie. On peut néanmoins la résoudre de deux manières : — 1° En supposant que le père de Zacharie, Joiadas, avait deux noms, qu'il était surnommé Barachie ou fils d'Achias, ce qui n'a rien d'in vraisemblable. — 2° En prenant le mot fils dans le sens de petit-fils ou d'héritier, ce qui a lieu fréquemment ¹. Si l'on suppose Barachie mort avant son père Joiadas, il était naturel que l'auteur des Paralipomènes donnât à Zacharie la qualification de fils, c'est-à-dire de descendant et d'héritier de Joiadas, son aïeul, plutôt que de Barachie, son père ².

200. — Comment les Juifs contemporains de Notre Seigneur pouvaient-ils être punis pour les crimes de leurs pères ?

C'est comme peuple, comme corps de nation, que les Juifs ont été punis pour les crimes de leurs ancêtres. Or, il est dans la nature des choses que les punitions comme les récompenses dont les peuples sont l'objet soient générales, et par conséquent ne s'appliquent pas exclusivement à ceux qui les ont méritées. Comme dans une famille, les enfants subissent toujours plus ou moins la conséquence des fautes commises par leur père : de même, dans une nation, les individus portent le châtement des crimes dont leurs chefs ou leurs ancêtres se sont rendus coupables. Nier la légitimité de cette disposition, ce serait contester à Dieu le droit de punir ou de récompenser les nations comme nations, et condamner

¹ Cf. *Supra*, n. 120. — ² Brev. rom., 26 déc., lect. VII-IX.

ce qui fait l'essence même de la société, la solidarité des membres dans les actes et dans les intérêts sociaux.

Du reste, il y a deux considérations dont il faut ici tenir compte : — 1° La part des individus dans les châtements publics ne va jamais au delà de ce qu'ils ont mérité par leurs fautes personnelles, ou de ce que la sagesse divine a droit de leur imposer d'épreuves. — 2° Au dernier jugement, Dieu tiendra compte à chacun de tout ce qu'il aura souffert, et il réglera définitivement notre sort sur la seule considération de nos mérites ou de nos péchés personnels ¹.

201. — Pourquoi Notre-Seigneur, la honte même, prononce-t-il contre les Pharisiens de si terribles anathèmes ?

C'est pour le bien de son œuvre et pour l'instruction de ses Apôtres plutôt que dans l'intérêt des pharisiens et par zèle pour leur conversion ². En effet : — 1° Si son dessein principal avait été de ramener les pharisiens, il est probable qu'il leur eût parlé avec moins de sévérité ; car des hommes si vains et si artificieux devaient être peu disposés à profiter d'une humiliation publique. — 2° Un intérêt supérieur l'obligeait à dévoiler leurs défauts et à les traiter sans ménagement. Il était de la plus haute importance de prémunir les Apôtres contre la contagion de pareils exemples. D'ailleurs tout le monde connaissait l'opposition des pharisiens à sa doctrine aussi bien que leur aversion pour sa personne. Ces dispositions, qui ne cessaient de croître, formaient dans l'esprit du peuple un préjugé dangereux, et étaient le principal obstacle à la propagation de l'Évangile. Il fallait donc que le divin Maître levât le scandale. Or, comment eût-il pu le faire sans démasquer ces faux docteurs, sans montrer qu'ils ne méritaient aucune confiance, que loin d'être inspirés par l'amour de la vérité et de la vertu, ils obéissaient aux instincts les plus pervers, à l'intérêt, à l'ambition, à la jalousie, enfin à toutes les passions qui avaient porté leurs pères à tremper leurs mains dans le sang de tant de prophètes ?

¹ Cf. S. Aug., *Quæst. ex Vet. Testam.*, XIII, XIV. — ² Brev. rom., 20 juill., lect. VIII, IX.